



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°22-2023-280

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2023-12-13-00001 - Arrêté n°66 du 13/12/2023 portant autorisation d'exploitation de cultures marines (10 pages) Page 3

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2023-12-12-00001 - Arrêté mettant en demeure Monsieur Sébastien LEVEXIER domicilié à PLUMIEUX (22210) de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne (2 pages) Page 14

22-2023-12-08-00003 - Arrêté préfectoral du 8/12/2023 autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques (4 pages) Page 17

22-2023-12-08-00001 - Arrêté préfectoral du 8/12/2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Hirondelles) (3 pages) Page 22

22-2023-12-08-00002 - Arrêté préfectoral du 8/12/2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Hirondelles) (3 pages) Page 26

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2023-12-07-00001 - Arrêté portant constitution du comité local d'aide aux victimes dans les Côtes-d'Armor (6 pages) Page 30

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2023-12-15-00001 - Arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour 2024 (4 pages) Page 37

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2023-12-11-00002 - Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Lorge (4 pages) Page 42

DDTM 22

22-2023-12-13-00001

Arrêté n°66 du 13/12/2023 portant autorisation
d'exploitation de cultures marines

**Arrêté n°6 du 13 DEC. 2023
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2124-29, L.2124-30, R.2122-4, R.2125-1 et R.2125-30 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2023 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu l'instruction du 31 janvier 2023 du vice-amiral d'escadre Olivier Lebas, commandant de la zone maritime Atlantique, portant avis conforme au titre de l'article R923-24 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la demande n° PL23/0038 en date du 14/02/2023 ;

Vu les résultats des enquêtes publique et administrative ;

Vu les avis N°2023-42 du 4 mai 2023 et N°2023-42 bis du 14 juin 2023 du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne

Vu l'avis de la commission de cultures marines ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le CEVA-CENTRE D'ETUDE ET DE VALORISATION DES ALGUES -n° d'administré : **09181, SIREN 33503710700018, demeurant PRESQU'ILE DE PEN LAN , 22610 PLEUBIAN, est autorisé, dans le cadre de l'opération de renouvellement, à exploiter la parcelle désignée ci-dessous et située sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
09201244	ILE MODE ILE MODE LANMODEZ	Divers Huîtres/ Moules / Coquillages /Algues, Ets scientifiques à but non commercial (Autres), DPM en mer	600.0 ares	08/03/2028

Liste des espèces autorisées :

Algues brunes : *Saccharina latissima*
Saccorhiza polyschides (récolte précoce (50 cm à 1 m))
Laminaria digitata
Laminaria ochroleuca

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Paimpol, le **13 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral


Fabien MAROCCO

Laminaria hyperborea
Alaria esculenta
Himanthalia elongata

Algues rouges : *Palmaria palmata*
Porphyra dioica
Porphyra laciniata
Porphyra leucosticta
Porphyra purpurea
Porphyra tenera
Porphyra umbilicalis
Porphyra yezoensis
Chondrus crispus

Algues vertes : *Codium tomentosum*.

Afin de garantir l'absence d'introduction d'espèces non indigènes, une identification génétique du *Codium tomentosum* sera réalisée avant chaque mise en mer. Les résultats seront communiqués à la DDTM.

Coquillages : *Mytilus edulis*
Crassostrea gigas
Mimachlamys varia
Haliotis tuberculata tuberculata

Les algues utilisées dans l'alimentation des ormeaux (*Haliotis tuberculata tuberculata*) devront provenir de la concession. En cas d'approvisionnement par une autre voie, le concessionnaire ou son fournisseur devront respecter la réglementation en vigueur.

Echinodermes : *Paracentrotus lividus*
Psammechinus miliaris

Les plantules destinées à la culture doivent être d'origine locale au bassin de production auquel appartient la concession.

Article 2 : Les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérecours citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

CAHIER DES CHARGES

Article 1 : Définition de l'autorisation d'exploitation de cultures marines

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

Article 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état ou elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

Article 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

Article 4 : Durée de l'autorisation d'exploitation de cultures marines

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

Article 5 : Obligations du titulaire

5.1 Règles générales :

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 : Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 : Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 : Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 : Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage :

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production :

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période .

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins; produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

5.8. Activité de dégustation et de toute autre activité annexe exercée dans le prolongement de l'activité principale :

En application du 1-1^o de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire de l'autorisation d'exploitation de cultures marines décrit les activités mentionnées au 2^o de l'article R.923-9 de ce même code en précisant, le cas échéant, au minimum :

1 - la description de l'ensemble des produits concernés par cette activité. Dans le cas de la dégustation, cette description comprend la liste des produits aquacoles issus de l'exploitation et des accompagnements autorisés ;

2 - la description des modalités d'exercice de l'activité (des lieux et des locaux dans lesquels s'exerce l'activité, description générale de l'activité).

5.9 : Cas particulier des exploitations de matériel tétraploïde :

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions prévues aux articles 5 à 9 de l'arrêté ministériel du 7 décembre 2021 relatif aux règles générales et prescriptions techniques applicables aux exploitations aquacoles détenant ou produisant des huîtres tétraploïdes ou leur matériel reproducteur.

Article 6 : Retrait de l'autorisation d'exploitation de cultures marines prononcé par l'administration

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,

2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,

3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,

4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,

5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4^o de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,

6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est

retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

Article 7 : Redevance domaniale

7.1. : Le montant de la redevance est payé annuellement. Il est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Il est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. : Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. : En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

Article 8 : Devenir des ouvrages et remise en état des lieux

8.1. : Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ces ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. : Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
- autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
- substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Impôts

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Paimpol, le 13/12/2023

Signature du titulaire

(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

Lu et approuvé
P/O Stéphanie Pédon
Remy NICHEL

7/11



ANNEXE I
(Art. 2 du cahier des charges.)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire.

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
Néant	Néant	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

ANNEXE II
(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
Deux modules de filières, chacun d'une dimension n'excédant pas 20 mètres par 50 mètres. Sur chacun d'eux sont accrochées jusqu'à 11 lignes de culture.			<p>Les corps-morts assurant l'ancrage de des modules sont positionnés aux points suivants :</p> <p>-Structure nord : 48° 50.988'N – 003°02.719'W 48° 50.948'N - 003°02.770'W</p> <p>-Structure sud : 48° 50.928'N - 003°02.817'W 48° 50.889'N - 003°02.872'W</p> <p>Quelles que soient les contraintes de marée et de courant, la plateforme ne doit jamais dépasser les limites de la concession.</p>
Une plateforme (« plateforme connectée ») destinée à la réalisation d'expérimentations composée de trois modules solidaire, le tout n'excédant pas 16,60 mètres par 13 mètres.			<p>Les corps-morts assurant l'ancrage de la plateforme sont positionnés aux points suivants :</p> <p>48°50.962' N – 003°02.686' W 48°50.954' N – 003°02.669' W 48°50.941' N – 003°02.683' W 48°50.955' N – 003°02.708' W</p> <p>Quelles que soient les contraintes de marée et de courant, la plateforme ne doit jamais dépasser les limites de la concession.</p>

ANNEXE III
(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage	Origine
<p>Le concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour éviter les accidents lorsque les embarcations opéreront au-dessus de la concession. Ces embarcations devront être munies de signaux réglementaires.</p> <p>Cette concession sera balisée à l'aide de bouées biconiques de couleur jaune d'un diamètre minimum de 80 cm, indiquant les références de la concession. Il devra être mis en place une bouée à chaque angle de cette concession ainsi que des bouées intermédiaires tous les 200 mètres sur le périmètre.</p> <p>Chaque bouée d'angle matérialisant le contour de la concession devra être équipée d'un réflecteur radar. Il est interdit d'utiliser des filins flottants pour les bouées de balisage et de signalisation.</p>	
<p>Le balisage de sécurité est assuré conformément à la DM (bouée « Les Trusques »).</p>	<p>-DM du 23 avril 2018 N°DEP2018-055 -Convention n°2017.03.E.SPBLZ.</p>
<p>Le concessionnaire organisera un temps d'échange technique préalable à la mise à l'eau des deux nouvelles espèces autorisées (<i>Haliotis tuberculata tuberculata</i> et <i>Codium tomentosum</i>), en lien avec les professionnels locaux (pêche, élevages marins et conchyliculture), et assurera un retour d'expérience.</p>	<p>CR-CCM 29 juin 2023</p>

ANNEXE V

(article 5.8 du cahier des charges)

Description des activités exercées dans le prolongement de l'activité principale (R.923-9-2° du code rural et de la pêche maritime)

Liste des produits aquacoles issus de l'exploitation.	Liste des produits complémentaires
Néant	Néant
Indication des lieux et des locaux (Le cas échéant, joindre un plan d'organisation des locaux)	Description générale de l'activité (Produits crus ou cuits, personnel dédié à l'activité)
Néant	Néant

DDTM 22

22-2023-12-12-00001

Arrêté mettant en demeure Monsieur Sébastien
LEVEXIER domicilié à
PLUMIEUX (22210)

de respecter sur son
exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions
en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

N° DN 035/2023

**Arrêté mettant en demeure Monsieur Sébastien LEVEXIER
domicilié à PLUMIEUX (22210)
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 171-6 à L. 171-8, L. 211-1 à L. 211-3 et L. 211-14 ainsi que ses articles R. 211-80 à R. 211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 29 août 2023 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Sébastien LEVEXIER, au lieu-dit 41 Pehart, sur la commune de PLUMIEUX (22210) ;

Vu le courrier du 11 octobre 2023 et le rapport de manquement administratif en date du 3 octobre 2023, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 29 août 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence un dépassement du ratio en azote d'origine animale épandue en moyenne sur la Surface Agricole Utile (S.A.U), la valeur étant de : 202,8 UN/ha, calculée de la manière suivante : 7679 unités d'azote d'origine agricole à gérer (à savoir : 5592 unités d'azote produit par le cheptel + 2087 unités entrant d'après les bordereaux) / 37,86 hectares.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la limitation dont le maximum autorisé est fixé 170 UN/ha S.A.U, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien LEVEXIER, sis « 41 Pehart », sur la commune de PLUMIEUX (22210), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 modifié, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 modifié et susvisés.

Il s'agit notamment de respecter **dès la présente campagne culturale 2023-2024** le plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sébastien LEVEXIER.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (préfecture) pendant une durée de deux mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 12 DEC. 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

DDTM 22

22-2023-12-08-00003

Arrêté préfectoral du 8/12/2023 autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant la capture temporaire et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'espèces protégées d'amphibiens, à des fins scientifiques

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu la demande de dérogation reçue en date du 9 novembre 2023, portée par M. Jean-Baptiste THOS, responsable du service environnement à Leff Armor Communauté, pour la capture et le relâcher immédiat sur place de spécimens d'amphibiens à des fins de connaissances scientifiques, dans la cadre notamment de l'Observatoire Herpétologique de Bretagne et en lien avec le protocole de suivi POPAmphibien;

Considérant que cette opération à but scientifique s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 411-2-4° a) et d) du code de l'environnement ;

Considérant que les spécimens seront capturés à des fins de détermination et de préservation puis seront relâchés sur place ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leurs aires de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont :

- M. Jean-Baptiste THOS, responsable du service environnement ;
- M. Charles MAIGRE, technicien environnement ;
- Mme Awen PAIN, stagiaire ;

travaillant à Leff Armor Communauté, situé au Moulin de Blanchardeau à LANVOLLON (22290).

Article 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires visés à l'article 1^{er} sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à capturer à des fins scientifiques avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens protégés suivants :

- Rainette verte (*Hyla arborea*) ;
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*) ;
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ;
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Triton alpestre (*Ichtyosaura alpestris*) ;
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ;
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Avant d'effectuer les actions définies ci-avant, les bénéficiaires doivent être formés aux captures et aux protocoles sanitaires.

Les opérations de capture avec relâcher immédiat sur place sont effectuées dans le cadre des inventaires scientifiques, initiés depuis quelques années par Leff Armor Communauté et notamment dans le cadre de l'Observatoire Herpétologique de Bretagne avec déploiement du protocole de suivi national POPAmphibien.

Article 3 : Localisation

Le périmètre est défini dans le cadre du dossier de demande : les prospections ont lieu sur le secteur de Kério situé sur les communes de PLEGUIEN, TREGUIDEL et TRESSIGNAUX.

La liste des sites (avec leur localisation cartographique), sur lesquels des captures seront réalisées, devra être présentée dans le rapport de suivi attendu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée aux bénéficiaires du 1^{er} janvier au 30 juin pour les années 2024 et 2025.

Article 5 : Opérations et mesures de suivi

Les bénéficiaires doivent s'assurer de la mise en œuvre des mesures de précaution sanitaire contre la dissémination d'agents infectieux à l'origine de maladies comme la chytridiomycose ou la ranavirose (protocole de la société herpétologique de France – SHF) lors de la capture et du relâcher des spécimens d'amphibiens.

Pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'actions, les bénéficiaires doivent également transmettre les données aux coordinateurs du plan et aux directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) coordinatrices.

Les bénéficiaires doivent veiller à éliminer les espèces envahissantes non indigènes.

Un bilan détaillé des opérations, comprenant notamment la liste et la cartographie des sites prospectés, des sites sur lesquels des captures ont été réalisées, et les espèces capturées (nombre...) sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor (DDTM) avant le 30 novembre de chaque année de suivi.

Article 6 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

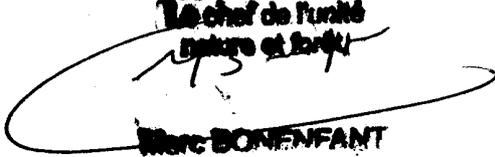
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,

**Le chef de l'unité
nature et forêt**

Marc BONENFANT

DDTM 22

22-2023-12-08-00001

Arrêté préfectoral du 8/12/2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Hirondelles)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération,
de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces protégées (Hirondelles)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande reçue en date du 6 novembre 2023 2023, portée par M. Yvon ROUXEL, pour la destruction de 2 nids d'hirondelles dans le cadre de restauration d'un bâtiment situé au lieu-dit Le Rochay à PLEDRAN ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 30 novembre 2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique en raison de travaux concernant la restauration et la sécurisation d'un bâtiment ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte tenu des travaux de restauration;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux de démolition en dehors de la période de nidification et concernant des nids vides ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Yvon ROUXEL, demeurant au 4, rue Claude Monet à LANGUEUX (22360).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction de deux (2) nids d'Hirondelles rustiques (*Hirundo rustica*).

Article 3 : Localisation

Les opérations de destruction des nids sont effectuées sur le bâtiment situé au 72, La Rochay à PLEDRAN (22960) dans le cadre de travaux de restauration.

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée au bénéficiaire à compter de la date de signature du

présent arrêté et jusqu'au 15 février 2024 pour ce qui concerne la destruction des nids.

La mise en place a minima de deux (2) nichoirs de substitution doit être effective le plus rapidement possible après la destruction des nids et avant la prochaine saison de nidification, soit avant le 30 mars 2024. Les points techniques concernant la mise en place effective des nichoirs (nombre exact, localisation, présence de tablette ou non, retour des espèces) devront faire l'objet d'un compte-rendu (photos...) qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2024.

Article 5 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Voies et délais de recours

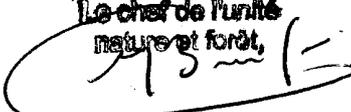
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **08 DEC. 2023**
Pour le Préfet et par subdélégation,

Le chef de l'unité
nature et forêt,

Marc BONENFANT

DDTM 22

22-2023-12-08-00002

Arrêté préfectoral du 8/12/2023 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées (Hirondelles)



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération,
de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
d'espèces protégées (Hirondelles)**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2020-752 du 19 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'écologie, du développement durable, des transports, de l'énergie et du logement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande reçue en date du 12 octobre 2023, portée par M. Nicolas DAVID, représentant de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), pour la destruction de 2 nids d'hirondelles dans le cadre de la démolition d'un bâtiment situé sur le secteur de la Poterie à LAMBALLE-ARMOR ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Bretagne en date du 30 novembre 2023 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 [Prefet22](#)  [Prefet22](#)

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*) ;

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique en raison de travaux concernant la démolition d'un bâtiment ;

Considérant qu'il ressort du dossier qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement ;

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte tenu des travaux de démolition ;

Considérant que les travaux présentés dans le dossier résultent d'une approche basée sur l'évitement et la réduction avec des travaux de démolition en dehors de la période de nidification et concernant des nids restés vides en 2022 ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de l'espèce dans le département des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est M. Nicolas DAVID, représentant de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPFB), situé au 14 boulevard Henri Fréville à RENNES (35 207).

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1^{er} ci-dessus est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à procéder à la destruction de deux (2) nids d'Hirondelles.

Article 3 : Localisation

Les opérations de destruction des nids sont effectuées sur une partie des bâtiments sur le secteur de la Poterie situé sur les parcelles cadastrales suivantes AM0110, AM0109, AM0199, AM0111, AM0231 et AM0232 classées au PLU de LAMBALLE-ARMOR (22000).

Article 4 : Durée de la dérogation

La présente dérogation est délivrée au bénéficiaire à compter de la date de signature du

présent arrêté et jusqu'au 15 février 2024 pour ce qui concerne la destruction des nids.

La mise en place a minima de quatre (4) nichoirs de substitution doit être effective le plus rapidement possible après la destruction des nids et avant la prochaine saison de nidification, soit avant le 30 mars 2024. Les nichoirs sont installés au niveau de la tribune du stade à proximité immédiate du site (à 230 m). Les points techniques concernant la mise en place effective des nichoirs (nombre exact, localisation, présence de tablette, retour des espèces) devront faire l'objet d'un compte-rendu (photos...) qui sera transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor avant le 31 décembre 2024.

Article 5 : Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 6 : Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet

Article 9 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **08 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par subdélégation,

*Le chef de l'unité
nature et forêt*

Marc BONENFANT

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-07-00001

Arrêté portant constitution du comité local
d'aide aux victimes dans les Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ
**Portant constitution du comité local d'aide aux victimes dans les
Côtes-d'Armor**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n° 2016-1056 du 3 août 2016 modifié, portant création des comités locaux d'aide aux victimes et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** le décret n° 2017-143 du 8 février 2017 modifié, portant création du comité interministériel de l'aide aux victimes ;
- VU** le décret n° 2017-618 du 25 avril 2017 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- VU** le décret n° 2017-1240 du 7 août 2017 relatif au délégué interministériel à l'aide aux victimes ;
- VU** le décret n° 2018-329 du 3 mai 2018 relatif aux comités locaux d'aide aux victimes ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté du 7 mai 2018 relatif aux modalités de fonctionnement de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;
- VU** l'instruction interministérielle du Premier ministre n° 5979/SG du 10 novembre 2017 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

VU l'arrêté du 2 août 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes dans les Côtes-d'Armor ;

VU l'avis du 30 novembre 2023 du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué dans le département des Côtes-d'Armor un comité local d'aide aux victimes.

Article 2 : Le comité local d'aide aux victimes exerce les prérogatives suivantes :

1° il veille à la structuration, à la coordination, à la mise en œuvre et à l'amélioration des dispositifs locaux d'aide aux victimes, notamment d'infractions pénales ainsi que d'actes de terrorisme, d'accidents collectifs et de catastrophes naturelles. Il veille à l'articulation de ces dispositifs avec l'organisation de la prise en charge sanitaire mise en place par l'agence régionale de santé ;

2° il élabore et assure l'évaluation d'un schéma local de l'aide aux victimes qui présente les dispositifs locaux, généraux et spécialisés, d'aide aux victimes, et établit une évaluation des moyens et de l'organisation territoriale de l'aide aux victimes et dégage des priorités d'action ;

3° il assure la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme, des victimes d'accidents collectifs et des sinistrés d'événements climatiques majeurs, au ministre chargé de l'aide aux victimes et au délégué interministériel à l'aide aux victimes, à l'exception des données de santé ;

4° il élabore et actualise régulièrement un annuaire des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes. Il suscite et encourage les initiatives en matière d'aide aux victimes dans le département. Il formule toute proposition d'amélioration de la prise en charge des victimes auprès du délégué interministériel à l'aide aux victimes ;

5° il identifie les locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme ou d'accidents collectifs et leurs proches, notamment ceux du centre d'accueil des familles et ceux de l'espace d'information et d'accompagnement ;

6° pour les actes de terrorisme, les accidents collectifs et les événements climatiques majeurs, le comité local d'aide aux victimes s'assure de l'information et de l'indemnisation des victimes, de leur prise en charge juridique et sociale, et de leur accompagnement dans les démarches administratives.

Article 3: Le comité peut se réunir afin d'exercer spécifiquement une des prérogatives mentionnées à l'article 2.

1° Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'actes de terrorisme, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration et la mobilisation du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département.

2° Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux victimes d'accidents collectifs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge et de l'indemnisation des victimes résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à l'articulation du dispositif d'urgence avec les structures locales permanentes d'aide aux victimes ;
- facilite la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département ;
- veille, le cas échéant, en lien avec le comité local d'aide aux victimes du lieu de l'accident collectif, lorsque celui-ci n'assure pas le suivi de l'aide aux victimes dudit accident, à la conclusion d'un accord-cadre d'indemnisation amiable, à l'exception des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales entrant dans le champ de compétence de l'office mentionné à l'article L. 1142-22 du code de la santé publique.

3° Lorsqu'il se réunit pour évoquer l'aide aux sinistrés d'événements climatiques majeurs, le comité local est chargé du suivi de la prise en charge des sinistrés résidant dans le département. À cette fin, le comité :

- veille à la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux sinistrés en matière d'hébergement ;
- facilite, en lien avec la Fédération française de l'assurance, l'identification et le règlement des difficultés rencontrées par les sinistrés, notamment leurs droits et les modalités de leur indemnisation ;
- s'assure de la mise en œuvre du régime des catastrophes naturelles.

Article 4 : Le comité est présidé par le préfet des Côtes-d'Armor et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Brieuc.

La composition du comité local d'aide aux victimes est fixée, après accord des procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, comme suit :

1° Représentants des services de l'État et des opérateurs :

- la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- le directeur départemental de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,
- la directrice départementale des finances publiques,
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- la directrice départementale de Pôle emploi.

2° Représentants des organismes locaux d'assurance-maladie et des organismes débiteurs des prestations familiales :

- le directeur de la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor,
- la directrice de la caisse primaire d'assurance-maladie des Côtes-d'Armor,
- la directrice de la caisse de mutualité sociale agricole des Côtes-d'Armor.

3° Représentants des instances judiciaires territorialement compétentes :

- le magistrat de la cour d'appel délégué à la politique associative et à l'accès au droit,
- les procureurs de la République de Saint-Brieuc et de Saint-Malo.

4° La présidente du conseil départemental de l'accès au droit des Côtes-d'Armor.

5° Le bâtonnier de l'Ordre des avocats au barreau de Saint-Brieuc.

6° Représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées :

- le président de l'association départemental alternatives judiciaires (ADAJ).

7° Représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil départemental des Côtes-d'Armor,
- le président départemental de l'association des maires de France,
- les maires de villes directement concernées par un événement dramatique.

8° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'actes de terrorisme :

- un représentant du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI),
- le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONACVG),
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le représentant de l'association française des victimes de terrorisme (AFVT),
- le président de l'association départementale alternatives judiciaires (ADAJ).

9° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'accidents collectifs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le représentant de la fédération nationale des victimes d'attentats et d'accidents collectifs (FENVAC),
- le président de l'association départementale alternatives judiciaires (ADAJ).

10° Lorsque le comité local d'aide aux victimes se réunit pour aborder l'aide aux victimes d'événements climatiques majeurs :

- un ou des représentants des compagnies d'assurance concernées et, le cas échéant, de la Fédération française de l'assurance,
- le président de l'association départementale alternatives judiciaires (ADAJ).

Article 5 : Le comité local d'aide aux victimes peut solliciter, à titre consultatif, le concours d'experts ou de toute autre personnalité qualifiée.

Article 6 : Le comité local d'aide aux victimes se réunit au moins une fois par an sur convocation du préfet adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour

de la réunion, arrêté conjointement avec le procureur de la République de Saint-Brieuc.

Article 7 : L'arrêté du 2 août 2018 portant création du comité local d'aide aux victimes dans les Côtes-d'Armor est abrogé.

Article 8 : La directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, Messieurs les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité local d'aide aux victimes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 07 DEC. 2023

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-15-00001

Arrêté fixant la liste des supports habilités à
recevoir les annonces judiciaires et légales pour
2024

ARRÊTÉ

Fixant la liste des supports habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;
- VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté en date du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU les lignes directrices, publiées le 23 octobre 2023, pour l'inscription sur la liste départementale des publications habilitées à recevoir des annonces légales ;
- VU la liste des supports ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;
- VU l'engagement de ces supports à publier au tarif fixé par arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: la liste des publications et services de presse susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et du commerce, et par les lois relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2024 :

Publication de presse :

Titre de la publication de presse	Raison sociale de l'entreprise éditrice
Ouest-France	Société Ouest-France 10 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09

Le Télégramme	Le Télégramme SAS 7 voie d'accès au Port, BP 67243 29 672 MORLAIX Cedex
Le Courrier Indépendant Le Petit Bleu des Côtes d'Armor La Presse d'Armor L'Echo de l'Armor et de l'Argoat Le Trégor Le Penthièvre Terra	Publihebdo SAS 261 rue de Châteaugiron 35 051 RENNES Cedex 09
L'Hebdomadaire d'Armor	Imprimerie LE MAIRE SARL 64 rue de la Pommeraie 22 230 MERDRIGNAC
Le Paysan Breton	Paysan Breton 18 rue de La Croix, 22 190 PLÉRIN
Le Poher	Le Poher Hebdo 2 rue du Général Lambert 29 270 CARHAIX

Service de presse en ligne :

Titre du service de presse en ligne	Raison sociale de l'entreprise éditrice
actu.fr	Publihebdo SAS 261 rue de Châteaugiron 35 051 RENNES Cedex 09
letelegramme.fr	Le Télégramme SAS 7 voie d'accès au Port, BP 67243 29 672 MORLAIX Cedex
ouest-france.fr	Société Ouest-France 10 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09
20minutes.fr	20 minutes France SAS 28-32 rue Jacques IBERT 92 309 LEVALLOIS-PERRET
paysan-breton.fr	Paysan Breton 18 rue de La Croix, 22 190 PLÉRIN
lefigaro.fr	Figaro 14 boulevard Haussmann 75 009 PARIS

ARTICLE 2 : L'insertion des annonces judiciaires et légales aura lieu, au choix des intéressés, dans un des supports habilités figurant dans la liste ci-dessus, acceptant les tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cedex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4: Le préfet des Côtes-d'Armor et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications intéressées.

Saint-Brieuc, le **15 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,



David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2023-12-11-00002

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences
du Syndicat de Lorge

Arrêté mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Lorge

Le Préfet des Côtes-d'Armor

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat de Lorge ».
- VU** la délibération n°2023-021 du conseil syndical du Syndicat de Lorge en date du 7 septembre 2023 proposant à ses communes membres la dissolution du syndicat au 31 décembre 2023 dans les conditions présentées dans le projet de convention de dissolution du syndicat annexé à la présente délibération ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du Syndicat de Lorge émettent un avis favorable à sa dissolution et ont donné leur accord sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat et approuvé le projet de convention de dissolution proposé par le syndicat : communes de Le Bodéo (25 septembre 2023), Plaintel (5 octobre 2023) et Saint-Carreuc (10 octobre 2023) ;
- VU** les délibérations concordantes précitées par lesquelles l'ensemble des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvent la répartition des charges liées à la reprise des personnels ;
- VU** la délibération n°2023-109 du conseil municipal de la commune de Plaintel en date du 17 novembre 2023 portant création de 13 emplois ;

1/4

- VU** la délibération n°2023-024 du conseil syndical du Syndicat de Lorge en date du 28 novembre 2023 portant suppression de 13 emplois au 31 décembre 2023 ;
- VU** l'avis favorable du comité social territorial compétent pour le syndicat de Lorge en date du 21 septembre 2023 ;
- VU** la convention de liquidation du Syndicat de Lorge signée le 25 octobre 2023 entre les maires des communes de Le Bodéo, Plaintel et Saint-Carreuc ;
- VU** la convention de liquidation rectificative du Syndicat de Lorge signée le 28 novembre 2023 entre les maires des communes de Le Bodéo, Plaintel et Saint-Carreuc ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5212-33 du CGCT susvisé, le syndicat est dissous de plein droit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés ;

Considérant que l'ensemble des conseils municipaux intéressés ont donné leur accord à la dissolution du syndicat ;

Considérant les délibérations concordantes sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat ainsi que la convention de liquidation du syndicat ;

Considérant en revanche l'absence d'approbation du compte de gestion 2023 et du vote du compte administratif 2023 par le syndicat, dans le respect des dispositions prévues par l'article L. 5211-26 du CGCT susvisé ;

Considérant qu'ainsi, les conditions réglementaires tenant aux modalités de liquidation du syndicat ne sont pas satisfaites et ne permettent pas à ce jour de prononcer sa dissolution ;

Considérant que l'article L. 5211-26 du CGCT susvisé permet au représentant de l'État, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de mettre fin à l'exercice des compétences du syndicat, et ainsi de surseoir à sa dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté ;

Considérant qu'un arrêt de l'exercice des compétences ne permettant plus au syndicat de prendre en charge le personnel, la répartition des personnels concernés doit donc s'effectuer entre communes membres en application du dernier alinéa de l'article L. 5212-33 du CGCT susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1: Il est mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Lorge au 31 décembre 2023 à minuit. Le syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation, sans pouvoir exercer ses compétences.

ARTICLE 2 : Les deux agents mis à disposition par la commune de Plaintel au Syndicat de Lorge (directrice générale des services et animatrice de la ludothèque) sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine, à compter du 1er janvier 2024.

ARTICLE 3 : Les treize agents relevant du Syndicat de Lorge, énumérés nominativement ci-dessous, sont nommés dans les effectifs de la commune de Plaintel, à compter du 1er janvier 2024, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs :

Civilité	Nom	Prénom	Statut	Catégorie / Grade	Quotité de temps de travail
Madame	ALANET	Sonia	Titulaire	Agent social principal de 1ère classe	100 %
Madame	BONHOMME	Stéphanie	Titulaire	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100 %
Madame	BOSCHER	Marion	Titulaire	Educateur territorial de jeunes enfants	80% (TP ¹ de 100%)
Madame	BOUGEARD	Isabelle	Titulaire	Agent social territorial	80% TNC ²
Madame	DUTERTRE	Madeleine	Titulaire	Agent social principal de 1ère classe	100 %
Madame	LAUBE	Emeline	Titulaire	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	100 %
Madame	LEFEBVRE DE PLINVAL	Cindy	Titulaire	Educateur territorial de jeunes enfants	100 %
Madame	LOZANO	Fidji	Titulaire	Agent social territorial	30% TNC
Madame	MINIER	Aurélie	Titulaire	Infirmier en soins généraux de classe normale	80 % (TP de 100%)
Madame	PIGNOREL	Laurence	Titulaire	Animateur principal de 1ère classe	100 %
Madame	PRUAL	Catherine	Titulaire	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	100 %
Madame	RANGAMA-ATCHAMA	Audrey	Titulaire	Adjoint administratif territorial	100 %
Madame	WEYMANN	Magaly	Titulaire	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	80 % TP de 100%)

1 TP : temps plein

2 TNC : temps non complet

ARTICLE 4 : En l'absence de vote du dernier compte administratif du Syndicat de Lorge, il convient de surseoir à la dissolution du syndicat dans le respect des articles L. 5212-33, L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT.

ARTICLE 5 : Le syndicat de Lorge est tenu d'adopter au plus tard le 30 juin 2024 les comptes de gestion et administratif pour l'exercice 2023, nécessaires à sa dissolution. La dissolution sera prononcée par un second arrêté, lorsque les conditions de la liquidation seront réunies.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et la directrice départementale des finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président du Syndicat de Lorge ainsi qu'aux maires des communes de Le Bodéo, Plaintel et Saint-Carreuc ;
- adressé au directeur départemental des territoires et de la mer et au président de la Chambre régionale des comptes,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

11 DEC. 2023

Le préfet



Stéphane ROUVÉ